

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 27,20\$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62520

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2014, 17 décembre 2014

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Japon et sa prise d'effet à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le décret indique la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Japon a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 24 janvier 2014 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 476-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a accepté l'adhésion de la République dominicaine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné cet État comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 21-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement a accepté les adhésions de l'Albanie, d'Andorre, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné ces États comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ces décrets prévoient que cette loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de cette loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le Japon soit désigné comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} avril 2014;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine, le 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62521